

## LOIS

**LOI n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Art. 2. — L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève.

« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Art. 3. — Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Art. 4. — L'article 214 du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé.

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. »

Loi n° 82-506 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Propositions de loi n°s 349 (1978-1979) et 221 (1979-1980) ;  
Rapport de M. Charles de Cuttoli, au nom de la commission des lois, n° 243 (1979-1980) ;  
Discussion et adoption le 12 juin 1980.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 148 ;  
Rapport de Mme Halimi, au nom de la commission des lois, n° 746 ;  
Discussion et adoption le 22 avril 1982.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 303 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Lederman, au nom de la commission des lois, n° 351 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 3 juin 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727. PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 6. — L'article 681 du code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal. »

Art. 7. — Dans l'article 675 du code de procédure pénale, les termes : « et 457 » sont remplacés par les termes : « 457 et 681, alinéa 6 ».

Art. 8. — Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 82-507 du 15 juin 1982 modifiant le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 2.

Les quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres sont désignés ainsi qu'il suit :

Treize représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;

Treize représentants désignés par la confédération générale du travail ;

Treize représentants désignés par la confédération générale du travail-Force ouvrière ;

Quatre représentants désignés par la confédération générale des cadres ;

Un représentant désigné par la fédération de l'éducation nationale ;

Un représentant désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre du travail,

JEAN AUROUX.